

sur la renonciation aux émoluments administratifs pour le démantèlement des chalets sur les terrains propriétés de l'Etat de la rive Sud du Lac de Neuchâtel (AE-chalets-NE)

du 10 mars 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 1 janvier 2023
vu la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985
vu le règlement fixant les émoluments en matière administrative du 8 janvier 2001
vu l'entrée en matière de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 5 avril 2022 pour l'octroi d'un soutien financier à la démolition des chalets situés à l'intérieur des réserves naturelles de la rive Sud du lac de Neuchâtel
vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Art. 1

¹ Dans le cadre de la procédure d'obtention du permis de démolition, les départements dispensent les propriétaires des chalets situés sur des parcelles de l'Etat sur la Rive Sud du Lac de Neuchâtel du paiement des émoluments prévus à l'article 1, chiffre 17, lettre a, à l'article 1, chiffre 18, à l'article 6, chiffres 16 et 17, ainsi qu'aux articles 10 et 11 du règlement sur les émoluments en matière administrative.

² Cette dispense n'est accordée que pour les démolitions intervenues jusqu'à l'issue de la convention-programme, soit d'ici au 31 décembre 2024.

Art. 2

¹ Le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 15 mars 2023.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 mars 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

A. Buffat

Date de publication : 17 mars 2023